



## Arrêt

**n° 265 559 du 15 décembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Selma BENKHELIFA  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 juillet 2011.

1.2. Le 20 juillet 2011, il a introduit une demande de protection internationale. Le 9 décembre 2011, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 78 061 prononcé le 26 mars 2012, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 26 juin 2012, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13<sup>quinquies</sup>, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 12 novembre 2012, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 23 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande, délivrée sous la forme d'une annexe 13<sup>quater</sup>. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 24 novembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 240 249 du 31 août 2020.

1.6. Le 23 avril 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique depuis 2011 ainsi que son intégration, à savoir le fait de fréquenter un atelier, de s'être inscrit à des cours de mécanique en 2017, sa volonté de travailler et le fait qu'il est intéressé par la mécanique, domaine dans lequel il y a une pénurie de travailleurs, ainsi que le fait que sa mère et ses frères cadets (avec lesquels il a vécu jusqu'en décembre 2016) sont en séjour légal. A l'appui, il apporte une attestation de [P.] concernant son hébergement, une copie des titres de séjour de sa mère et de ses frères, une attestation de fréquentation d'un atelier en 2017, une attestation d'inscription au cours de mécanique en 2017, une présentation de préluce et une fiche d'inscription à des cours de mécanique en 2017-2018.*

*Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Le requérant invoque également sa vie privée et familiale, le fait d'avoir sa mère et ses frères (avec lesquels il a cohabité selon ses dires) en séjour légal en Belgique, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées,*

mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'il n'a plus aucun membre de sa famille au Cameroun vu que son père est décédé. Néanmoins, il n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, Monsieur peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Enfin, l'intéressé indique souffrir d'importants problèmes de santé. Il indique être suivi au sein du service de santé mentale [U.] depuis 2012, qu'il a été hospitalisé en 2015 et en 2018 et qu'il est hébergé par une asbl ([J.L.V], au sein du service Prélude) dans une habitation protégée. A l'appui, il apporte une attestation de suivi psychologique et psychiatrique du 27.03.2019, une présentation de Prélude et une attestation de Prélude concernant son hébergement. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans ledit certificat les raisons pour lesquelles l'intéressé ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Soulignons également que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait bénéficier d'un suivi en cas de retour. Ajoutons également qu'il est demandé à l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur et d'y accomplir les formalités requises et que rien n'empêche entre-temps de courts séjours en Belgique. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, (l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche intitulée « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle reproduit le prescrit du premier paragraphe de l'article précité et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle soutient que

le requérant a démontré qu'il lui était particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dès lors que ce dernier « est suivi et accompagné pour toutes les démarches de la vie quotidienne par un service d'aide aux malades mentaux ». Elle allègue que « si une personne est incapable de réaliser seule les démarches ordinaires de la vie quotidienne au point d'être hébergée plusieurs années dans une structure spécifique de protection des malades mentaux, il est évident qu'il lui sera difficile - voire impossible - de se rendre dans un autre pays pour y accomplir la démarche d'y demander un droit de séjour ». Elle affirme qu'« en estimant que l'hébergement en structure d'habitation protégée pour malades mentaux n'est pas une circonstance exceptionnelle qui justifie l'introduction de la demande de séjour en Belgique, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle ajoute qu'« une telle appréciation vide complètement l'article 9bis de sa substance. Si on en vient à considérer que le besoin d'un suivi quotidien pour un patient psychiatrique n'est pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique, on est en droit de se demander qu'est-ce qui pourrait être une circonstance exceptionnelle ? ». Elle conclut que « la première décision attaquée viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « violation de l'obligation de motivation formelle », elle affirme que la première décision querellée « est motivée en droit mais très peu en faits » et qu'il « n'y a aucune adéquation entre les raisonnements repris à la jurisprudence et la situation concrète du requérant ». Elle soutient que « les certificats et attestations joints au dossier indiquent la nécessité pour le requérant d'être suivi au quotidien ». Elle relève que la première décision querellée « reconnaît l'hébergement en habitation protégée » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tiré pour conclusion que le requérant serait dans l'incapacité de voyager. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de faire référence à l'arrêt n°1 363 du 24 août 2007 du Conseil de céans. Elle soutient que « cet arrêt n'est pas publié sur le site [du Conseil de céans] » et estime qu'elle est par conséquent incapable de vérifier la teneur de l'arrêt en question. Elle allègue qu'« il est impossible de répondre aux questions de savoir de quel pays venait la personne concernée par cet arrêt ou si elle présentait des troubles psychiatriques ». Elle soutient que « pour réfléchir par analogie, il faut pouvoir comparer des situations analogues ». Elle cite la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle tire pour enseignement que « la motivation par référence n'est admissible que si le document auquel il est fait référence est joint à l'acte ou si celui-ci en reproduit la teneur ». Elle fait valoir qu'« en l'espèce, la décision attaquée ne contient qu'un paragraphe sorti de son contexte, qui ne permet pas de vérifier si cet arrêt concerne une situation similaire à celle du requérant ou complètement différente ». Elle en conclut que la partie défenderesse « n'a pas correctement répondu à l'obligation de motivation qui lui est imposée en vertu des dispositions visées au moyen. Ce faisant la décision viole manifestement l'obligation de motivation formelle qui exige de l'administration qu'elle fonde sa décision sur des motifs vérifiables ». Elle ajoute qu'« il est évident que le requérant ne serait pas capable d'accomplir les démarches en vue d'obtenir un visa long séjour sur base de l'article 9, ni a fortiori plusieurs visas courts séjours. Les démarches pour l'obtention des visas sont difficiles et ardues de manière générale, elles sont impossibles à accomplir pour une personne souffrant de troubles psychiatriques ». Elle estime que la première décision querellée « viole également le principe de minutie en ce que l'administration n'a pas accordé le soin nécessaire à la formulation de sa décision ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « [...] des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; [...] des articles 1<sup>er</sup> et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi, le principe de prudence, de minutie ».

2.2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « personnes vulnérables ». Elle estime qu'« exiger que des personnes vulnérables retournent dans leur pays d'origine pour y introduire une demande de séjour conformément à l'article 9, exactement de la même manière que s'est exigé pour des personnes capables d'une vie normale est discriminatoire ». Elle soutient que « discriminer, c'est autant traiter de manière différente des catégories identiques que traiter de manière identique des catégories fondamentalement différentes ». Elle allègue que « la rupture d'égalité est manifeste puisqu'il est beaucoup plus difficile, pénible et dangereux d'effectuer ce voyage pour une personne souffrant de troubles psychiatriques lourds que pour une personne en bonne santé ». Elle en conclut qu'« il y a lieu de considérer que la décision applique l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de manière discriminatoire en traitant de la même façon le requérant et une personne sans handicap ». Elle estime qu'il convient de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'application de la phase de recevabilité prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aux personnes vulnérables telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> de la même loi et plus

particulièrement aux personnes souffrant de troubles psychiatriques invalidant viole-t-elle les articles 10, 11 et 191 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle entraîne un traitement identique de personnes dans des situations différentes ? ».

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « [...] de l'article 8 CEDH ; [...] de l'article 3 CEDH ; [...] des articles 62 et 74/1 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3.2. Dans une première branche intitulée « l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire », elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué « est muet sur l'existence d'une famille en Belgique et sur les problèmes de santé graves du requérant ». Elle indique que la partie défenderesse « a connaissance tant des problèmes de santé du requérant que de l'existence d'une vie familiale » et allègue qu' « en ne motivant rien sur ces deux aspects, l'ordre de quitter le territoire viole manifestement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'article de loi susmentionné et réitère que la partie défenderesse « n'a manifestement tenu compte ni de l'état de santé du requérant ni de sa vie familiale ».

2.3.3. Dans une deuxième branche intitulée « le silence sur le risque de violation de l'article 3 CEDH », elle affirme que « le requérant a un besoin de protection évident. C'est pour cette raison qu'il vit dans une structure qui protège les malades mentaux ». Elle fait valoir qu' « aucune des deux décisions attaquées ne se penche sur la question du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Cameroun ». Elle affirme que le requérant « se retrouvera [au Cameroun], sans sa famille proche qui vit en Belgique et sans l'aide de la structure qui l'accompagne au quotidien » et que « l'isolement et l'absence d'aide spécialisée au Cameroun ne peut avoir comme conséquence qu'une détérioration de l'état de santé mentale du requérant ». Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et estime qu' « il est évident que le requérant est particulièrement vulnérable et que l'examen du risque de violation de l'article 3 CEDH doit prendre cette vulnérabilité en compte ». Elle ajoute qu'il « suffit de la voir pour comprendre qu'il est absolument impensable qu'il se débrouille seul dans un pays qu'il ne connaît plus du tout ». Elle en conclut que « la première décision attaquée viole l'article 3 CEDH en exigeant du requérant qu'il se rende seul et sans accompagnement spécialisé dans un pays où il n'a personne pour y accomplir une démarche administrative. La seconde décision attaquée viole l'article 3 CEDH en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa maladie mentale ».

2.3.4. Dans une troisième branche intitulée « violation de la vie familiale », elle relève qu'il « n'est pas contesté que tous les membres de la famille du requérant vivent en Belgique » et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que « étant majeur [le requérant] peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires ». Elle fait valoir que le requérant « n'est absolument pas capable de se prendre en charge ». Elle affirme que la partie défenderesse « en est pourtant informée puisque la décision mentionne la prise en charge [du requérant par le service [P.] de l'asbl J.V.V.] ». Elle indique que « les rapports entre parents et enfants adultes ne bénéficient de la protection de l'article 8 que si est démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [...] » et affirme que « c'est précisément le cas en l'espèce ». Elle en conclut que « la première décision attaquée viole l'article 8 CEDH en ignorant la particularité de la situation du requérant atteint d'une maladie mentale. La seconde décision attaquée est muette sur la vie de famille ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait notamment fait valoir que le requérant « [...] souffre d'importants problèmes de santé. Sa situation actuelle est décrite en détails dans une attestation rédigée par Madame [C.], psychologue au sein du SSM [U.]. Il ressort de ce document qu'il bénéficie encore d'un suivi psychologique, ainsi que d'un suivi psychiatrique, assuré par le Dr. [B.]. [...] ».

La lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a eu égard aux problèmes de santé invoqués par le requérant, mais a estimé que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans ledit certificat les raisons pour lesquelles l'intéressé ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Soulignons également que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait bénéficier d'un suivi en cas de retour. Ajoutons également qu'il est demandé à l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur et d'y accomplir les formalités requises et que rien n'empêche entretemps de courts séjours en Belgique. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises* ».

À cet égard, le Conseil constate que le certificat auquel la partie défenderesse entend se référer n'a pas été versé au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si ce document indique, ou n'indique pas « *les raisons pour lesquelles l'intéressé ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine* ». Le Conseil n'est pas non plus en mesure de vérifier si, comme le prétend la partie requérante dans la deuxième branche de son premier moyen, « *les certificats et attestations joints au dossier indiquent la nécessité pour le requérant d'être suivi au quotidien* ».

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif du premier acte attaqué, indiquant que les problèmes de santé du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considéré comme valable.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que « Rien n'indique que la partie requérante ne pourrait bénéficier d'un suivi en cas de retour au pays d'origine » et qu'« En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement qu'elle pourrait être valablement suivie au pays d'origine ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le premier acte litigieux étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, déclarée irrecevable.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2020, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS